

Règlements et autres actes

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-24 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 6 octobre 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de certaines obligations applicables au conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un tel arrêté;

Vu l'Arrêté numéro 2020-16 du ministre des Transports en date du 20 août 2020 concernant la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier de s'abstenir de circuler le 26 décembre et les jours fériés visés aux sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23 de l'article 61 de la Loi d'interprétation;

Vu l'Arrêté numéro 2021-01 du ministre des Transports en date du 1^{er} février 2021 concernant la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier de s'abstenir de circuler du lundi au vendredi, sur les autoroutes dans la Ville de Québec, de 6 h 30 à 9 h 00 et de 15 h 30 à 18 h 00 et sur celles dans l'Île de Montréal, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00;

CONSIDÉRANT que ces deux arrêtés prennent fin le 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prolonger la période pendant laquelle les obligations prévues aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) sont suspendues à l'égard d'un conducteur de train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la suspension de ces obligations est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la suspension de ces obligations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2023. Il est abrogé le 1^{er} juillet 2026.

Québec, le 6 octobre 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

80832